



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2015 - 256

Pétitionnaire : Kevin Peyrusse – Association MedPAN
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : cœur marin : archipel de Riou

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 20 octobre 2015 par l'association MedPAN représentée par Kevin Peyrusse, réalisateur, pour des prises de vues dans l'archipel de Riou, le 21 octobre 2015, en vue de réaliser deux films pédagogiques sur le suivi du milieu marin en palmes masque tuba ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un support pédagogique ;

Considérant que les prises de vues rejoignent les actions de l'établissement public du Parc national en matière d'éducation du public conformément à l'Objectif XI de la charte du Parc national ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

L'association MedPAN représentée par Kevin Peyrusse, réalisateur, est autorisée à effectuer des prises de vues sous-marines ainsi qu'à bord de deux embarcations, dans l'archipel de Riou, en vue de réaliser des séquences pour deux films pédagogiques de type tutoriel vidéo sur présentant la technique de suivi du milieu marin en palme masque tuba aux gestionnaires d'Aires marines protégées de Méditerranée.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers, et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du cœur du Parc national des Calanques ;
2. le pétitionnaire s'engage à ne pas prendre d'images illustrant des comportements contraires à la réglementation du cœur de Parc national ou irrespectueux de la tranquillité des sites et de la faune sous-marines ;
3. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques limités. Aucun drone ni matériel de machinerie ne pourra être utilisé ;
4. le pétitionnaire s'engage à ne pas utiliser de moyens pour attirer la faune, notamment le nourrissage ;
5. le pétitionnaire s'engage à ne pas toucher aux espèces ni aux substrats ;
6. le pétitionnaire veillera à prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas déranger la faune et la flore sous-marines, notamment en évitant les coups de palme intempestifs et en limitant l'utilisation du flash à la stricte nécessité du bon déroulement du tournage ;
7. le pétitionnaire s'engage à respecter le plan de balisage, à ancrer prioritairement sur des zones de sable et à adapter le mouillage à la taille de l'embarcation ;
8. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du support pédagogique faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
9. la mention suivante devra figurer au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
10. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national un exemplaire du tutoriel final dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 21 octobre 2015.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de l'association MedPAN et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 20 octobre 2015,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.